

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 7 mai 2026

DCM N° 26-05-07-29

**Objet : Création d'instances de dialogue social communes entre le CCAS et la Ville de Metz et détermination du nombre de représentants.**

La date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale est fixée au 10 décembre 2026.

Un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents et une Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du Comité Social Territorial des collectivités territoriales employant deux cents agents au moins.

Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité détermine le nombre de représentants du personnel au CST après consultation des organisations syndicales. Il fixe également le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel de la Formation spécialisée.

Pour rappel, la durée du mandat des représentants du personnel au sein de ces deux instances est de 4 ans et les représentants du personnel titulaires à la Formation Spécialisée ne sont pas élus par le personnel mais désignés par les organisations syndicales parmi les membres du CST, à l'issue des élections professionnelles.

A titre de rappel, une délibération en date du 25 septembre 2014 a acté la création d'un Comité Social Territorial commun et d'une Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) commune entre la Ville de Metz et son CCAS. Il est proposé de maintenir ce fonctionnement par délibérations concordantes des organes délibérants.

De plus, conformément aux articles L 261-4 et L 272-1 du Code Général de la Fonction Publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et de ses établissements publics rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, des commissions administratives paritaires communes, compétentes pour chaque

catégorie de fonctionnaires territoriaux et une commission consultative paritaire commune pour les agents contractuels.

Aussi, dans une volonté de meilleure cohérence et de transversalité du dialogue social, il est proposé de créer, auprès de la Ville de Metz, des commissions administratives paritaires (CAP) qui seront compétentes à l'égard des fonctionnaires de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et une commission consultative paritaire (CCP) qui sera compétente pour les agents contractuels de la commune et du CCAS.

S'agissant du nombre de représentants du personnel titulaires au Comité Social Territorial, le texte prévoit que la collectivité, dont l'effectif est supérieur ou égal à 2 000 agents, peut instaurer entre 7 et 15 sièges de représentants du personnel titulaires.

Une délibération du 2 juin 2022 fixe à ce jour à 10 le nombre de représentants du personnel et de l'établissement au Comité Social Territorial et à la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail

Les organisations syndicales représentées au sein de la collectivité ont été consultées le 7 avril 2026 et se sont exprimées unanimement pour un maintien du nombre de sièges au sein du nouveau CST à 10.

Aussi, au regard de cette volonté unanime des organisations syndicales, des effectifs de la Ville de Metz et du CCAS (2 277 agents remplissant les conditions pour être électeurs au CST au 1er janvier 2026), et de la volonté de maintenir un dialogue social pluraliste, il est proposé de fixer à 10 le nombre des représentants titulaires du personnel au sein du futur CST.

Par ailleurs, s'agissant de la formation spécialisée au sein du CST, le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le Comité Social Territorial. Aussi, le nombre de sièges des représentants du personnel titulaires sera également fixé à 10.

Enfin, compte tenu de la volonté de maintenir le dialogue social au sein de la collectivité et de permettre à celui-ci de vivre pleinement au sein des instances consultatives, il est proposé de maintenir la parité numérique et le recueil de l'avis séparé du collège employeur au sein du CST et de sa formation spécialisée.

Le nombre de représentants suppléants sera égal au nombre de titulaires au sein de chacun des collèges des deux instances.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L254-2 à L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R251-35 à R251-37, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R252-41 à R252-51,  
VU la consultation des organisations syndicales en date du 7 avril 2026,  
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2026 concernant la création de commissions administratives paritaires communes et d'une commission consultative paritaire commune entre la Ville de Metz et son CCAS,

**CONSIDERANT** l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial et d'une Formation Spécialisés communs entre la Ville de Metz et son CCAS,

**CONSIDERANT** l'intérêt de disposer de commissions administratives paritaires communes et d'une commission consultative paritaire commune entre la Ville de Metz et de CCAS,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial après consultation des organisations syndicales,

**CONSIDERANT** que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 277 agents,

**CONSIDERANT** que la parité numérique et le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité par le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial peuvent être prévus par délibération de la collectivité,

**CONSIDERANT** que pour développer le dialogue social, le maintien du paritarisme et le vote du collège employeur au sein de ces instances paraît nécessaire,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **DE LA CREATION** d'un Comité Social Territorial commun à la Ville de Metz et au CCAS.
- **DE LA CREATION** de commissions administratives paritaires communes et d'une commission consultative paritaire commune pour les agents de la Ville de Metz et de son CCAS.
- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial à 10 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), à compter du prochain renouvellement des instances consultatives, soit le 10 décembre 2026.
- **D'ACTER** que le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants dans la formation spécialisée du Comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants dans le comité social territorial.
- **DU MAINTIEN** du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et à la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.
- **DE RECUEILLIR** l'avis séparé des représentants de la collectivité au Comité Social

Territorial et à la Formation spécialisée.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Service à l'origine de la DCM : Direction Ressources

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

## **Comité Social Territorial du 11 février 2026**

### **Point n°5 : Création de commissions administratives paritaires communes et d'une commission consultative paritaire commune à la Ville de Metz et au CCAS**

Depuis 2015, la Ville de Metz et son CCAS ont mis en place un Comité Social Territorial commun et une Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) commune.

Conformément aux articles L 261-4 et L 272-1 du Code Général de la Fonction Publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et de ses établissements publics rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, des commissions administratives paritaires communes, compétentes pour chaque catégorie de fonctionnaires territoriaux et une commission consultative paritaire commune pour les agents contractuels.

Aussi, dans une volonté de meilleure cohérence et de transversalité du dialogue social, il est proposé de créer, auprès de la Ville de Metz, des commissions administratives paritaires (CAP) qui seront compétentes à l'égard des fonctionnaires de la commune et du centre communal d'action sociale (CCAS) et une commission consultative paritaire (CCP) qui sera compétente pour les agents contractuels de la commune et du CCAS.

Ces nouvelles instances seront être rendues effectives au 1er janvier 2027, après proclamation des résultats des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Le Comité Social Territorial est invité à donner son avis.